

RÈGLEMENT NUMÉRO R2016-666

RÈGLEMENT SUR LA DÉNOMINATION TOPONYMIQUE DE LA VILLE DE BONAVENTURE

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Bonaventure juge opportun d'adopter un règlement encadrant la dénomination toponymique sur le territoire de Bonaventure ;

ATTENDU QUE la ville reçoit des demandes de citoyens qui désirent attribuer un nom à une entité qui n'en possède pas ou veulent proposer des appellations pour des entités futures et qu'un cadre respectueux et démocratique est nécessaire pour analyser ces demandes ;

ATTENDU QUE la ville de Bonaventure est reconnue pour la qualité historique de ses noms de rues, qu'elle fut Lauréate en 2014 du Mérite du français en toponymie décerné par la Commission de la Toponymie pour le caractère acadien et en lien avec l'histoire des noms de la ville et que le conseil désire conserver cette qualité toponymique ;

ATTENDU QUE les noms de rues de la ville renforcent le caractère historique du territoire en lui donnant une valeur ajoutée touristique en plus d'être un outil identitaire et pour la renforcer, la nomination devra s'étendre aux bâtiments, lieux, places publiques, infrastructures municipales et toute autres entités géographiques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-François Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement intitulé « Règlement régissant la dénomination toponymique de la ville de Bonaventure » et portant le numéro R2016-66 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur la dénomination toponymique de la ville de Bonaventure » numéro R2016-666.

ARTICLE 2 - RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tous les règlements ou partie de règlements antérieurs de la Ville de Bonaventure incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

1. Toponymie :

Ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue. Étude et gestion des noms de lieux.

2. Toponyme :

Nom propre attribué à une entité géographique

3. Demandeur :

Celui, celle qui demande quelque chose, qui fait métier de demander. La ville est demandeur lorsqu'elle a une demande pour une nomination.

4. Entité géographique :

Portion déterminée de l'espace, objet géographique considéré dans son individualité par rapport à l'espace qui l'entoure. L'entité géographique peut être un boisé, un parc, une voie de communication, un édifice, une promenade, etc.

5. Place publique :

Toute entité géographique à laquelle le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, à l'exception des rues, des chemins, des trottoirs adjacents aux rues et de tout autre endroit dédié à la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 - POUVOIR DÉCISIONNEL

1. Le comité déjà d'office à la Ville de Bonaventure et connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Bonaventure » donnera un avis écrit sur toute demande de nomination avant que le conseil adopte une résolution. Le Comité Consultatif d'urbanisme à un rôle consultatif et le conseil n'a pas l'obligation de suivre l'avis de ce comité dans l'orientation de la résolution adoptée.
2. La Commission de la Toponymie a le pouvoir de décision finale. C'est la Commission qui officialise le nom. Sans cette officialisation la nomination n'est pas reconnu au niveau provincial et ce, même si le conseil municipal appui la demande.

ARTICLE 5 - PROCÉDURE

Le demandeur doit déposer sa demande à la personne mandatée par la Ville qui peut, si elle le juge nécessaire, demander des documents complémentaires à l'analyse.

Le Comité Consultatif d'Urbanisme analyse la demande et émet un avis.

Le dossier du demandeur et l'avis du CCU sont transmis au conseil municipal qui doit se positionner par résolution à la demande.

Si la résolution est favorable, le dossier sera envoyé à la Commission de la Toponymie par la ressource mandatée.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

L'historique du nom et le lien avec le caractère historique de la ville de Bonaventure.

Un plan spécifiant l'emplacement et indiquant les numéros de lots faisant objet de la demande de nomination .

ARTICLE 7 - DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le conseil municipal, la ressource mandatée par la Ville et le CCU peuvent en tout temps exiger du demandeur qu'il fournisse des documents complémentaires à l'analyse du dossier. Un avis d'historien et /ou un plan de lotissement pourrait être exigé.

ARTICLE 8 - GRILLE DE RÉFÉRENCE POUR L'ANALYSE

La grille ci-dessous servira d'outil d'analyse pour juger de l'acceptabilité d'une demande par le Comité Consultatif d'Urbanisme. Le conseil municipal aura accès à la compilation des résultats avant d'adopter sa résolution. Un minimum de 60 % est requis pour accepter la demande. D'autres outils d'analyse pourront être utilisés.

À L'ANALYSE; PLACE de 1755 (exemple)		Pointage
1	Caractère historique	/25
2	Caractère acadien	/25
3	Familiarité du nom	/10
4	Facilité de prononciation	/10
5	Notoriété du nom	/10
6	Valeur Francophone	/10
7	Valeur identitaire	/10

ARTICLE 9- GUIDE TOPONYMIQUE MUNICIPAL

Toute demande doit être conforme aux critères édictés dans le guide toponymique municipal développé par la Commission de la toponymie et disponible sur leur site internet.

ARTICLE 10 -AFFICHE DE RUE

Une affiche conforme aux standards de la ville de Bonaventure pourra être fournie par la ville lorsque la commission de la toponymie aura officialisé le nom soumis.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION DES DEMANDES

La ressource mandatée par la ville est responsable de la réception des demandes et doit s'assurer que le dossier est complet et si tel n'est pas le cas, elle doit demander de fournir les documents manquants. La ressource mandatée apporte la demande au Comité Consultatif d'Urbanisme et la dépose pour analyse au conseil municipal. Une fois la résolution obtenue la ressource responsable doit acheminer à la commission de la Toponymie la demande et faire les suivis nécessaires suite à la décision de la commission.

ARTICLE 12- FRAIS RELIÉS

Tous les frais reliés aux dépôts d'une demande (documents officiels, avis de professionnels, etc) sont aux charges du demandeur.

ARTICLE 13 - LISTE DE NOMS

Sans s'y limiter, la liste de nom qui se trouve à l'annexe 1 du présent règlement devra servir de référence et de banque pour des projets municipaux et pour proposer aux demandeurs des noms potentiels. Cette liste a été développée par les professionnels compétents en la matière travaillant au Musée acadien du Québec à Bonaventure.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 11^e jour de juillet 2016.

Publié dans le bulletin municipal Le Courant, édition Septembre 2016.

Roch Audet, maire

François Bouchard, directeur général
et secrétaire-trésorier